

GE_GERICHTE ATAS/472/2015 vom 24. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_472_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/472/2015 du 24 juin 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/472/2015 del 24 giugno 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA).

E. 4

Selon l'art. 57 al. 1 LAI, les offices AI ont notamment pour attribution d'évaluer l'invalidité et l'impotence de l'assuré et les prestations d'aide dont il a besoin (let. f) et de rendre les décisions relatives aux prestations de l'AI (let. g). Selon l'art. 60 al. 1 LAI, les caisses de compensation ont notamment pour attribution de calculer le montant des rentes, des indemnités journalières, des

A/260/2015 - 3/4 - allocations d'initiation travail et des allocations pour frais de garde et d'assistance (let. b) et de verser les rentes, les indemnités journalières, les allocations d'initiation travail et les allocations pour frais de garde et d'assistance et verser les allocations pour impotent des assurés majeurs (let. c).

E. 5

Il résulte des dispositions légales qui précèdent que la caisse exécute les décisions prises par l'OAI. Il se justifie ainsi en l'espèce d'annuler la décision querellée, dès lors qu'elle n'est pas fondée sur une décision de l'OAI entrée en force.

E. 6

Le recourant, représenté par un conseil, obtient gain de cause, de sorte qu'il a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que la chambre de céans fixera à CHF 2'000.- (art. 61 let. g LPGA; art. 89H al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA; RS E 5 10 ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA ; RS E 5 10.03).

E. 7

Les frais de la procédure seront mis à la charge de l'intimée (art. 69 al. 1 bis LAI).

A/260/2015 - 4/4 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.